



CONDITIONS GENERALES (CG)

**Concernant le raccordement, l'utilisation du réseau et la
fourniture d'énergie électrique de SEIC**

SEIC SA
Grand Hôtel
1904 Vernayaz

Téléphone +41 27 763 14 11
Téléfax +41 27 763 14 44

info@seic.net
www.seic.net

Vernayaz, 1er janvier 2009

Table des matières

Partie 1. Dispositions générales.....	3
Art. 1 Champ d'application et dispositions applicables.....	3
Art. 2 Définitions et abréviations.....	4
Art. 3 Début et fin des rapports juridiques	4
Art. 4 Caractère impératif	6
Partie 2. Raccordement au réseau et utilisation du réseau.....	6
Art. 5 Autorisations	6
Art. 6 Conditions de raccordement	7
Art. 7 Conditions particulières.....	7
Art. 8 Modalités du raccordement.....	8
Art. 9 Point de dérivation, point de fourniture, point de mesure	8
Art. 10 Nombre de raccordements et servitudes.....	10
Art. 11 Entretien, transfert ou suppression d'un raccordement	10
Art. 12 Contribution de raccordement.....	11
Art. 13 Utilisation du réseau	12
Art. 14 Installations privées à basse tension et sécurité des installations	13
Art. 15 Equipement de mesure et mise à disposition des données de consommation	15
Partie 3. Fourniture d'énergie.....	17
Art. 16 Etendue de la fourniture.....	17
Art. 17 Catégorie de clients	17
Partie 4 Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique.....	18
Art. 18 Conditions de paiement	18
Art 19 Détournement des dispositions relatives aux prix.....	20
Art 20 Situations exceptionnelles	20
Art 21 Régularité, Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)	20
Partie 5. Dispositions finales	23
Art 22 Inefficacité et priorité de rang.....	23
Art 23 Droit applicable et for.....	23
Art 24 Entrée en vigueur et modification	23
Annexe 1 : Raccordement au réseau basse tension BT	24

Partie 1. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application et dispositions applicables

1.1 Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de SEIC SA (SEIC) dans le domaine de l'énergie électrique. Elles constituent, conjointement avec le règlement tarifaire et les conditions de participation aux raccordements ou avec les contrats conclus individuellement avec les divers clients, la base des rapports juridiques entre SEIC et ses clients pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie électrique, la mesure de la consommation et d'autres prestations de services.

1.2 Les présentes CG constituent, aussi conjointement avec les contrats conclus individuellement avec les divers fournisseurs, la base des rapports juridiques entre SEIC et les fournisseurs qui utilisent le réseau de distribution d'électricité de SEIC.

1.3 Les présentes CG ne s'appliquent pas si les contrats conclus individuellement en excluent expressément l'application.

1.4 Les conditions contractuelles divergentes relatives à la fourniture d'énergie ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément reconnues en la forme écrite par SEIC.

1.5 S'appliquent également en sus des présentes Conditions Générales :

- les bases légales, en particulier la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et la loi du 24 juin 1902 sur les installations électrique (LIE) avec les ordonnances d'exécution, dans la mesure où existent des prescriptions impératives ;
- les normes et recommandations applicables de SEIC ainsi que celles des organismes spécialisés suisses et internationaux si elles ont été déclarées obligatoires pour la Suisse, notamment le Modèle du marché de l'énergie électrique suisse, dont : les Dispositions techniques relatives au raccordement, à l'exploitation et à l'utilisation (Distribution Code, DC) ; les Dispositions techniques relatives aux mesures et à la mise à disposition des données de mesure (Metering Code, MC) ; les Dispositions relatives à l'utilisation du réseau de distribution (Modèle d'utilisation du réseau de distribution suisse, MUR-D).

Les recommandations susmentionnées de l'AES en vue de la mise en œuvre de la LApEI et de son ordonnance d'application (OApEI) font foi lorsque le présent contrat relève une lacune ou requiert une interprétation.

Art. 2 Définitions et abréviations

LApEI :	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
OApEI :	Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
OIBT :	Ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension ;
PDIE :	Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande ;
SEIC :	Service électrique intercommunal ;
CG :	Conditions générales ;
CSG :	Coupe surintensité général ;
GRD :	Gestionnaire de réseau de distribution ;
EAE :	Entreprise d'approvisionnement en électricité
MUR-D :	Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution

Clients

Sont réputés clients au sens des présentes CG :

a) dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution de SEIC : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaires d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs et auto producteurs ;

b) dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique tout consommateur final au sens de l'article 4, al. 1, let. b, de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), à savoir qui consomment de l'électricité pour ses propres besoins, notamment : le propriétaire, le fermier ou le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements, dont la consommation d'énergie est mesurée avec à un appareil de mesure et de tarification ou, dans des cas particuliers, où elle est fixée de manière forfaitaire. Pour les sous-locataires ou les locataires de courte durée, il n'est, en règle générale, pas établi d'abonnement avec compteur. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, SEIC peut établir l'abonnement à compteur au nom du propriétaire. Dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme client lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été signalé. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, la consommation électrique des services généraux (par exemple éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) est mesurée séparément et le propriétaire de l'immeuble est considéré comme en étant le client. Les producteurs et auto-producteurs sont également clients dans le cas de l'utilisation et/ou de la fourniture d'énergie électrique.

Lorsque le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires.

Art. 3 Début et fin des rapports juridiques

Début des rapports juridiques

3.1 Les rapports juridiques entre SEIC et le client débutent, dans le cas d'un raccordement au réseau Moyenne Tension (MT), avec la conclusion d'un contrat individuel et, dans le cas d'un raccordement au réseau Basse Tension (BT) dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou, à défaut d'une telle demande, dès le dépôt de l'avis d'installation.

3.2 Sauf convention contraire, pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie, les rapports juridiques débutent dès que le client s'alimente en électricité ou demande à être alimenté.

3.3 La fourniture d'énergie commence dès que le propriétaire du bâtiment et le client ont rempli les conditions nécessaires tels que le paiement de la contribution au raccordement au réseau, de la contribution aux coûts constructifs, etc.

3.4 Le droit du client à utiliser l'énergie livrée est limité aux usages conformes aux présentes Conditions Générales.

Fin des rapports juridiques

3.5 Sauf convention contraire, le client peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec SEIC moyennant résiliation écrite, électronique ou orale au service clients de SEIC, et ce, en respectant un délai d'au moins 10 jours ouvrables. Sur demande, le client peut recevoir une confirmation écrite. Le client reste responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes autres redevances jusqu'au relevé final du compteur.

3.6 La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.

Avis obligatoires

3.7 SEIC doit être averti, avec un préavis de 10 jours ouvrables minimum, de la date exacte :

a) par le vendeur : du changement de propriétaire d'un immeuble (bâtiment ou appartement), avec la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou

b) par le locataire/fermier qui déménage : du départ des locaux loués ou immeubles concernés par le bail à ferme (la date de remise des clés fait foi), avec mention de ses nouvelles coordonnées et/ou

c) par le bailleur : du changement de locataire (la date de remise des clés fait foi) et/ou

d) par le propriétaire d'un immeuble en gérance : des changements concernant la gérance, avec mention de ses coordonnées.

3.8 Si le changement de locataire/fermier n'est pas communiqué à SEIC, le propriétaire assume subsidiairement le coût de la consommation d'énergie ainsi que les autres coûts éventuels ne pouvant être réclamés au locataire.

3.9 Le propriétaire, respectivement son représentant, dispose d'un délai de 30 jours dès le départ d'un locataire pour annoncer soit la date d'entrée du nouveau locataire, soit le fait que la remise des clés de l'ancien locataire ne s'est pas faite à la date annoncée, soit que des travaux doivent être exécutés dans les locaux vacants. A l'expiration de ce délai de 30 jours, le contrat est mis au nom du propriétaire, rétroactivement à la date du départ de l'ancien locataire, avec à sa charge la taxe d'abonnement et les consommations d'énergie éventuelles.

3.10 Pendant la période comprise entre l'échéance du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie distribuée et consommée ainsi que de toutes les autres redevances.

3.11 La mise hors service temporaire des installations n'est pas acceptée. L'abonnement est dû annuellement.

Art. 4 Caractère impératif

Pendant la durée des rapports juridiques avec SEIC, le client reconnaît les présentes CG comme étant impératives. Le client ne peut pas faire valoir qu'il les ignorait. Les CG peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet de SEIC (www.seic.net) ou commandées directement auprès de SEIC. Pour les clients ayant conclu un contrat individuel avec SEIC, les présentes CG sont jointes au contrat et en font partie intégrante. Les CG font foi dans leur version toujours en vigueur. Seule la version publiée sur le site Internet de SEIC fait foi.

Partie 2. Raccordement au réseau et utilisation du réseau

Art. 5 Autorisations

5.1 L'autorisation de SEIC est requise pour :

- a) tout nouveau raccordement au réseau de distribution de SEIC d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
- b) la modification (par exemple le renforcement, le déplacement ou le remplacement) d'un raccordement existant ;
- c) le raccordement d'installations soumises à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des perturbations (par exemple des variations de tensions) ou engendrent un excédent d'énergie réactive sur le réseau ;
- d) l'utilisation du réseau en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité, notamment pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations auto productrices des clients ;
- e) les raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, forains, marchés, etc.).
- f) le raccordement, respectivement l'utilisation du réseau de distribution fine de peu d'étendue d'un site, au sens de l'article 4, al. 1, let. a LAPeI, par le client final dudit réseau, y compris la détermination, l'exploitation et la mise en place des équipements de mesure.

5.2 Les demandes d'autorisation, en particulier les demandes de raccordement et les avis d'installation, doivent être présentées à SEIC, par le biais des formulaires prévus, par le propriétaire ou son mandataire (architecte, installateur autorisé, ingénieur, etc.). Doivent y être joints tous les documents décrits dans la directive d'application, notamment ceux concernant l'utilisation de l'énergie, la puissance de raccordement, le bilan thermique établi par un spécialiste et, en outre, s'il agit de chauffage de locaux, les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus.

5.3 Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doivent s'informer en temps utile auprès de SEIC des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tension, nécessité de renforcer l'installation, etc.).

5.4 Les modalités d'application et les conditions de prix sont réglées dans le règlement tarifaire et les conditions de participation aux raccordements disponibles auprès du service clients de SEIC.

Art. 6 Conditions de raccordement

6.1 Les installations et les appareils électriques ne sont raccordés que :

- a) s'ils sont raccordés pour le propre usage du client ou ses locataires ;
- b) s'ils répondent aux prescriptions et ordonnances d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques en usage (notamment aux PDIE, Prescriptions de Distributeurs d'électricité de suisse romande, Installations Electriques à basse tension) ainsi qu'aux prescriptions de SEIC ;
- c) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques des clients voisins et ne perturbe pas les équipements de télécommunication ;
- d) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, lorsqu'une telle autorisation est requise ;

6.2 L'autorisation de raccordement accordée par SEIC n'est pas considérée comme approbation des répercussions non autorisées sur le réseau.

Art. 7 Conditions particulières

7.1 SEIC peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, dans les cas suivants :

- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques ;
- b) lorsque l'énergie réactive (cos phi) ne répond pas aux exigences de SEIC;
- c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation des installations de SEIC ou de ses clients ;
- d) pour une utilisation rationnelle de l'électricité ;
- e) pour l'injection dans le réseau de l'énergie des installations auto productrices (IAP) des clients.

De telles conditions et mesures peuvent également s'appliquer à des installations ou à des rapports juridiques déjà existants.

7.2 SEIC est en droit de procéder à des mesures pour vérifier les perturbations provenant d'installations de clients. En cas de perturbations imputables au client, les coûts inhérents à

ces mesures et au rétablissement du bon fonctionnement de ses installations sont à la charge du client. SEIC se réserve le droit de rechercher et poursuivre la personne qui a causé des perturbations ou des dégâts.

7.3 Le réseau de distribution de SEIC ne peut être utilisé par des tiers pour la transmission de données ou de signaux de tiers que sur la base d'une autorisation spéciale de SEIC. Cette utilisation est facturée séparément.

Art. 8 Modalités du raccordement

8.1 La construction de la ligne électrique du point de dérivation du réseau existant jusqu'au point de fourniture est exécutée par SEIC ou ses mandataires.

8.2 SEIC décide, sur la base de la configuration du réseau local et de la demande justifiée du client en matière de puissance de raccordement, du type de ligne (aérienne ou souterraine), de son tracé et de sa section. SEIC fixe le point de dérivation au réseau existant et le point d'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement et le type du coupe surintensité général (CSG) et des appareils de mesure, de tarification et de commande. Le client peut faire valoir des arguments d'ordre esthétique, à condition de prendre en charge l'ensemble des frais supplémentaires. Par ailleurs, lorsque le mode de raccordement retenu par le client et par SEIC nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive du client et entièrement à sa charge.

8.3 SEIC détermine le niveau de tension auquel le client est raccordé. Le raccordement de base est celui du niveau de Basse Tension (BT). Les conditions d'attribution de la moyenne ou haute tension sont définies par SEIC. Dans tous les cas, SEIC peut exiger de la part du client un dédommagement en cas de changement de niveau de tension du raccordement. Les modalités plus détaillées sont réglées dans le règlement tarifaire et les conditions de participation aux raccordements.

8.4 Si le mode d'exploitation conduit le client à prélever l'énergie de manière à perturber la propre exploitation de SEIC (par exemple si la puissance de pointe est élevée et que la durée d'utilisation est faible), SEIC peut imposer le raccordement d'un client à un autre niveau de tension.

8.5 Les clients n'ont pas le droit de modifier leur raccordement. Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son bienfonds, le client requiert le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

8.6 SEIC détermine le ou les points de dérivation et de fourniture. Les modalités et les conditions du raccordement au réseau sont réglées dans le règlement tarifaire et les conditions de participation aux raccordements.

Art. 9 Point de dérivation, point de fourniture, point de mesure

Point de dérivation

9.1 Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par SEIC.

Point de fourniture

9.2 Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations de SEIC et les installations du client :

- a) sur le réseau basse tension, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du CSG dans le coffret d'introduction du client (art. 2, al. 2, OIBT ; le tube de protection et le CSG appartiennent au propriétaire, le câble à SEIC) ;
- b) sur le réseau moyenne tension, le point de fourniture est fixé contractuellement avec le client.

9.3 Le point de fourniture est déterminant pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien, sauf dispositions contractuelles contraires. SEIC doit être en mesure d'y accéder en tout temps. Si tel n'est pas le cas, SEIC se réserve le droit de procéder à la déconnexion aux frais du client. Nonobstant la limite de propriété, SEIC est détenteur d'exploitation pour le raccordement au sens de la législation (OIBT), jusqu'au point de fourniture.

9.4 A partir du point de fourniture, le client installe et entretient, sous sa propre responsabilité et à ses propres frais, les installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique.

Point de mesure

9.5 Le point de mesure caractérise le point de fourniture et de soutirage d'un réseau où le flux d'énergie est saisi, mesuré et enregistré. La place de mesure constitue l'ensemble des équipements de mesure raccordés à un point de mesure et destinés à saisir les flux d'énergie. SEIC définit les points de mesure sur les réseaux de distribution fine, limités au site du client.

9.6 La désignation du point de mesure dépend du lieu et reste la même en cas de changement de client, de fournisseur, de producteur ou d'appareillage. La désignation du point de mesure fait partie intégrante de la dénomination des données de mesure, elle est donc connue de tous les participants concernés par une fourniture d'énergie ou par une utilisation des réseaux.

Limite de propriété

9.7 Sauf convention contraire et indépendamment de la prise en charge des coûts, les limites de propriété suivantes font foi (cf. annexe 1, Limites pour génie électrique et génie civil) :

- la limite de la parcelle pour le génie civil,
- le point de fourniture pour le raccordement au réseau.

Art. 10 Nombre de raccordements et servitudes

10.1 En règle générale, SEIC établit un seul raccordement par bien-fonds ou par bâtiment lié à ce bien-fonds. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même bien-fonds, sont entièrement à la charge du client. Tout raccordement supplémentaire est traité comme un nouveau raccordement. Lorsque le raccordement dessert sur un même bien-fonds plusieurs clients à des niveaux de tension différents, SEIC établira un raccordement par niveau de tension. Dans ce cas, les installations ne peuvent être liées entre elles.

10.2 SEIC peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne d'amenée commune. Il est habilité à raccorder d'autres clients à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers. Le client n'a pas le droit de raccorder des tiers aux lignes traversant son bien-fonds.

Servitudes et inscriptions au registre foncier

10.3 Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement à SEIC les servitudes nécessaires pour le raccordement au réseau, avec le droit d'accès selon les dispositions du Code civil suisse. Il s'engage aussi à délivrer les servitudes pour les lignes qui sont utilisées pour les raccordements de tiers et autorise SEIC à les faire inscrire au registre foncier.

10.4 Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie s'engage également à accorder le droit d'implanter des cabines de distribution ou stations transformatrices, il accorde les servitudes et le droit d'accès correspondants et autorise SEIC à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. L'emplacement des cabines de distribution est défini par SEIC, qui tient compte des intérêts du client. SEIC est autorisé à utiliser cette cabine de distribution pour raccorder des tiers.

10.5 Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie doit autoriser l'élagage des arbres et des arbustes nécessaires à assurer l'exploitation du réseau.

Art. 11 Entretien, transfert ou suppression d'un raccordement

11.1 SEIC décide de la nécessité et de la date de renouvellement des câbles existants. Les raccordements sont établis, modifiés, réparés, entretenus et supprimés exclusivement par SEIC.

11.2 S'il n'existe aucun contrat individuel de raccordement au réseau avec le client, le rapport juridique de raccordement au réseau, est régi par les présentes CG et existe avec le propriétaire respectif. Quinze jours ouvrables au moins avant le transfert de propriété, le vendeur d'un bien-fonds ou d'un logement a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, par la voie électronique ou par oral, le changement de propriété à SEIC en indiquant l'adresse de l'acheteur ainsi que la date exacte du transfert de propriété.

11.3 La suppression d'un raccordement existant au réseau est possible en cas de démolition du bien-fonds raccordé ou de non utilisation de celui-ci durant plus de trois ans. Les conditions et modalités de résiliation d'un raccordement au réseau sont à convenir entre SEIC et le client raccordé. En aucun cas les contributions de raccordement (CB et CCR) ne pourront être rétrocédées au client.

Art. 12 Contribution de raccordement

Généralités

12.1 SEIC perçoit du client une contribution aux frais pour les nouveaux raccordements au réseau comme pour les modifications de raccordement.

12.2 SEIC fixe la contribution de raccordement à verser par le client en fonction du principe de causalité, des coûts, de la rentabilité du réseau et d'autres conditions particulières éventuelles. Pour les raccordements MT et BT, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de SEIC, construire sur son bien-fonds la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement.

12.3 La contribution de raccordement se compose de deux éléments :

- la contribution au branchement au réseau (CB) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de dérivation. Elle est facturée forfaitairement en zone à bâtir et au coût effectif hors zone à bâtir. Les éléments facturés par la CB restent propriété de SEIC ;
- la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau.

12.4 Les coûts pour les raccordements supplémentaires sont entièrement à la charge du client. Lorsque la ligne à laquelle le nouveau client est raccordé existe déjà et a été payée en partie par des tiers en faveur de SEIC, le client doit s'acquitter d'une participation complémentaire.

12.5 Le paiement de la contribution de raccordement ne donne aucun droit de propriété sur les installations correspondantes.

12.6 Les adaptations et les rétablissements du raccordement au réseau sont à la charge de la personne qui les a occasionnés.

12.7 En cas de renforcement du raccordement au réseau, les mêmes conditions que pour les nouveaux raccordements doivent être respectées. Les modalités d'application et les conditions de prix (contribution au branchement au réseau et contribution aux coûts du réseau) sont réglées plus en détails dans le règlement tarifaire et les conditions de participation aux raccordements.

12.8 Les coûts des appareils de mesure et tarification et d'éventuelles installations de télécommunication ainsi que les frais pour leur exploitation, montage et démontage ne sont pas inclus dans la contribution de raccordement. A l'exception des frais de mise en service initiaux, ils sont facturés en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

Exigibilité

12.9 Les contributions de raccordement sont exigibles et doivent être acquittées avant l'exécution du raccordement.

12.10 L'exécution du raccordement a lieu après que le client ait rempli toutes les conditions préalables administratives et techniques, telles que le paiement de la contribution de raccordement et l'exécution des autres travaux y relatifs.

Modifications des installations existantes

12.11 Lorsque, suite à des travaux de construction ou de rénovation effectués sur son immeuble, le client (au sens de l'art. 2 let.a des présentes CG) demande le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement existant, il supporte les coûts de ces travaux.

12.12 Si le client (au sens de l'art. 2 let.a des présentes CG) demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il en supporte les frais correspondants. Si SEIC prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, il s'entendra préalablement avec les propriétaires intéressés sur la répartition des frais.

12.13 Si des installations sont nécessaires pour améliorer la qualité et l'efficacité économique de l'utilisation du réseau, le client (au sens de l'art. 2 let. a des présentes CG) est tenu de permettre à SEIC de réaliser ces installations.

Frais de raccordements provisoires

12.14 Les raccordements provisoires sont exécutés par SEIC ou ses mandataires.

12.15 Les coûts de ces raccordements (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordement pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui SEIC a convenu d'un tel raccordement.

Art. 13 Utilisation du réseau

Approvisionnement intégral

13.1 Aussi longtemps que le client se trouve dans la zone de desserte de SEIC et dans une relation de fourniture d'énergie avec SEIC, la fourniture d'énergie comprend également l'utilisation du réseau jusqu'au point de fourniture du client.

Utilisation du réseau en cas de fournitures par des tiers

13.2 Les clients raccordés au réseau de SEIC qui prélèvent l'énergie auprès d'un fournisseur tiers par le biais du raccordement au réseau existant doivent avoir un contrat de fourniture d'énergie valable, exécutable et porté à la connaissance de SEIC au minimum 30 jours avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le client doit conclure un contrat d'utilisation de réseau avec SEIC. Le choix d'un fournisseur tiers n'est possible que dans la mesure où la législation fédérale le permet.

Rétribution pour l'utilisation du réseau

13.3 SEIC mentionne séparément sur ses factures l'utilisation du réseau et le dépassement d'énergie réactive. Le client reste dans tous les cas débiteur des obligations liées à l'utilisation du réseau envers SEIC, même s'il a convenu avec un fournisseur tiers de l'intégrer dans son contrat de fourniture d'énergie.

13.4 Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport et de distribution prévus par les législations fédérales, cantonales et communales sont mentionnés séparément.

Durée du contrat

13.5 Le contrat d'utilisation du réseau entre le client et SEIC est en vigueur pour toute la durée pendant laquelle le client dispose d'un contrat de fourniture valable et exécutable auprès d'un fournisseur d'énergie.

13.6 Dix jours ouvrables au moins avant la fin du contrat de fourniture avec un tiers, le client a l'obligation de communiquer, en la forme écrite, la date exacte de la fin du contrat.

13.7 Si le client utilise le réseau de SEIC sans que la couverture de ses besoins soit assurée par un contrat de fourniture valable et exécutable, il s'établit automatiquement une relation juridique avec SEIC, gestionnaire de réseau, pour la fourniture d'énergie. Tous les coûts liés à cette fourniture d'énergie sont facturés au client, soumis au tarif de fourniture de dernier recours.

Art. 14 Installations privées à basse tension et sécurité des installations

Installations privées à basse tension

14.1 L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés en conformité avec la Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE) et avec les ordonnances y afférentes (en particulier l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension, OIBT).

14.2 Par la suite, le propriétaire devra apporter la preuve, par la confirmation d'un installateur autorisé ou d'un organe de contrôle indépendant, que les installations concernées répondent aux normes en vigueur pour les installations à basse tension ainsi qu'aux exigences techniques de SEIC.

14.3 L'établissement, l'extension et contrôle de telles installations ainsi que le montage de compteurs sont à signaler à SEIC par le propriétaire de l'installation électrique à basse tension ou par l'installateur mandaté par le formulaire « avis d'installation ». Ce faisant, il faut apporter la preuve que les installations concernées répondent aux normes en vigueur en matière d'installations électriques à basse tension ainsi qu'aux exigences techniques de SEIC, par l'attestation d'un installateur autorisé à la délivrance de telles attestations ou d'un organe de contrôle indépendant.

14.4 Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé. Il est recommandé aux clients de signaler immédiatement tout phénomène anormal apparaissant dans leur installation, tels que fusion fréquente des fusibles, crépitements ou autre incident suspect au titulaire d'une autorisation d'installation pour qu'il y remédie, et de mettre hors tension la partie concernée de l'installation.

14.5 SEIC demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur. La preuve doit être émise par un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à l'installation de l'installation électrique concernée. SEIC effectue conformément à l'OIBT des contrôles sporadiques, sur la base du rapport de sécurité fournie, et demande au propriétaire de l'installation de faire remédier aux éventuels défauts constatés à ses propres frais par un installateur autorisé.

Producteurs et auto producteurs

14.6 Les clients producteurs et auto producteurs doivent respecter les conditions particulières relatives à l'exploitation de production en parallèle avec le réseau de SEIC.

Sécurité des personnes et des installations

14.7 Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes et/ou des biens doivent être exécutés à proximité des installations de SEIC, le client doit préalablement et en temps utile aviser SEIC.

14.8 A la demande du client, SEIC procédera à l'isolation des lignes aériennes basse tension ou à leur mise hors tension lorsque des travaux (montage de grue, travaux de toitures, ravalement de façades, etc.) sont entrepris à proximité de celles-ci. Une participation du client aux frais sera demandée.

14.9 Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (par ex. abattage d'arbres, construction, minages, etc.) à proximité de lignes électriques aériennes ou souterraines qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile SEIC. Ce dernier fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client ou le propriétaire. Une participation aux frais sera demandée.

14.10 Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de génie civil de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès de SEIC sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il est également tenu d'aviser à nouveau SEIC pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles qui auraient été mis à jour au cours des travaux. Une participation aux frais sera demandée. Le client ou le propriétaire est en tout temps responsable des éventuels dommages causés.

14.11 Le client ou le propriétaire est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires, notamment le devoir d'aviser à temps.

Art. 15 Equipement de mesure et mise à disposition des données de consommation

Détermination des équipements de mesure

15.1 Les appareils de mesure et de tarification de l'énergie (compteurs, transformateurs de mesure, récepteurs de télécommande centralisée, horloges, modems raccordés aux compteurs, etc.) nécessaires à la facturation de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie sont déterminés par SEIC, sauf annonce écrite contraire du client.

15.2 Dans des cas exceptionnels où la pose d'un compteur s'avère difficilement réalisable ou économiquement disproportionnée, la consommation est calculée en fonction de la puissance raccordée et de la durée d'utilisation de la puissance déterminée par SEIC.

Mise en place et exploitation des équipements de mesure

15.3 Sauf annonce écrite contraire, les appareils de mesure et de tarification de l'énergie sont fournis, raccordés et exploités par SEIC, qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien, selon les exigences légales. Le propriétaire ou le client fait établir à ses frais et d'après les instructions de SEIC toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification.

15.4 L'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils de mesure, de commutation et de télécommunication ainsi qu'un canal permanent de télécommunication (réseaux commuté) pour la transmission des données, sont mis gratuitement à la disposition de SEIC, selon les prescriptions PDIE. Tous les frais relatifs à des encastresments, à des niches, à des coffrets extérieurs, etc. nécessaires à la protection de ces dispositifs sont à la charge du client.

15.5 Si les appareils de mesure et de tarification sont endommagés, sans faute de SEIC, le propriétaire supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange.

15.6 Les coûts entraînés par la pose, l'exploitation et le démontage des appareils de mesures et de tarification et de transmission sont une composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau. Le montage des appareils de mesure, de tarification et de télécommunication supplémentaires demandés par le client est effectué aux frais de ce dernier. Ces appareils supplémentaires doivent être compatibles avec les équipements et les systèmes d'information de SEIC. SEIC se réserve le droit de mettre en œuvre à ses frais et dans les règles de l'art des équipements de télécommunication adéquats pour accéder à distance et à tout moment aux données des appareils de mesure et de tarification.

15.7 Seuls SEIC et ses mandataires sont autorisés à raccorder, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les appareils de mesure et de tarification appartenant à SEIC. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des appareils de mesure et de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer le fonctionnement ou la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera en outre les frais de révision, de remise en conformité et de vérification officielle. Dans de tels cas, SEIC se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Exactitude des équipements de mesure

15.8 Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des appareils de mesure et de tarification par un laboratoire de vérification autorisé. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure et de tarification.

15.9 Les appareils de mesure et de tarification dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les horloges de délestage et les récepteurs de télécommande centralisée situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel en exploitation non perturbée.

15.10 Les clients sont tenus de signaler immédiatement toute anomalie qu'ils pourraient constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de tarification.

15.11 Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou d'un appareil de mesure ou de tarification, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après remise en conformité de l'installation. Si cette remise en conformité ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, SEIC évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications du client. Pour des installations déjà existantes, cette évaluation se fondera notamment sur la consommation enregistrée et éventuellement sur les puissances relevées au cours d'une période comparable.

15.12 S'il est possible de déterminer avec exactitude la grandeur et la durée de l'écart dans les données d'un appareil de mesure et tarification, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur 5 ans. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé avec précision, la rectification ne portera que sur la période de facturation en cours.

15.13 Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut, d'un court-circuit ou de causes propres à l'installation, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation enregistrée.

Lecture de la mesure

15.14 La consommation d'énergie et de puissance est déterminée par les indications des appareils de mesure et de tarification. Des forfaits de consommation peuvent être appliqués dans des cas particuliers. Le relevé des index et des courbes de charge ainsi que la surveillance des autres appareils fournis et posés par SEIC sont effectués exclusivement par SEIC ou ses mandataires. Ceux-ci doivent avoir accès, dans un délai raisonnable, aux équipements de mesure durant les jours ouvrables. Dans certains cas, SEIC peut inviter les clients à relever eux-mêmes les compteurs et à lui communiquer le résultat.

15.15 Si l'accès aux équipements de mesure est impossible ou si le relevé des index et des courbes de charge n'a pas été communiqué par le client dans un délai raisonnable, SEIC peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes et en tenant compte des changements intervenus entre-temps, tels que la puissance de raccordement et l'exploitation.

15.16 Si le client souhaite que SEIC ou ses mandataires effectuent un relevé des index et des courbes de charge supplémentaires, les frais y relatifs sont mis à sa charge.

Mise à disposition des données de consommation

15.17 SEIC est responsable de la mise à disposition des données de mesure aux ayants droit selon les exigences du Metering Code de l'AES. Sa responsabilité s'étend de l'exploitation de la place de mesure à la livraison des données, en passant par le traitement de celles-ci.

15.18 Les données sont propriétés du client. La propriété des données comprend toutes les données en rapport avec la mesure de sa fourniture. Le client a le droit d'accéder à ses données et de les utiliser.

15.19 SEIC et le client traitent et utilisent, les données recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique en respectant les dispositions relatives à la protection des données. SEIC est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser, compenser et facturer les fournitures d'électricité, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau le requiert. De même, SEIC est en droit de traiter des données dans le but d'établir des prévisions de consommation. Le client donne son accord à cette disposition en entrant en relation juridique avec SEIC.

Partie 3. Fourniture d'énergie

Art. 16 Etendue de la fourniture

Généralités

16.1 Sauf convention contraire, SEIC définit l'origine et le type de production de l'énergie fournie et livrée, la tension, le facteur de puissance $\cos \phi$ ainsi que les mesures de sécurité. La fréquence nominale est de 50 Hz.

Consommateur final et site de consommation

16.2 Les notions de consommateur final et de site de consommation sont définies par la législation fédérale.

Accès au réseau

16.3 Le droit d'accès au réseau et ses modalités d'exercice sont définis par la législation fédérale. La possibilité du libre choix du fournisseur d'énergie par les clients finaux ayant le droit d'accès au réseau est liée à l'entrée en vigueur des bases légales correspondantes.

Art. 17 Catégorie de clients

Généralités

17.1 Conformément à la législation fédérale, SEIC distingue deux catégories de clients : les clients éligibles et les clients non éligibles.

Clients non éligibles

17.2 Les rapports juridiques entre SEIC et les clients finaux non éligibles sont régis par les présentes CG, par le règlement tarifaire et par les conditions de participation aux raccordements.

Clients éligibles

17.3 Les clients finaux éligibles peuvent communiquer à SEIC par écrit qu'ils revendiquent leur droit à l'accès au réseau dès le 1er janvier suivant. Le délai d'annonce est fixé par la loi.

17.4 Les rapports juridiques entre SEIC et les clients finaux éligibles qui exercent leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par les présentes CG ainsi que des contrats individuels.

17.5 Les rapports juridiques entre SEIC et les clients finaux éligibles qui n'exercent pas leur droit d'accès au réseau de distribution sont régis par les présentes CG, par le règlement tarifaire et par les conditions de participation aux raccordements.

Clients disposant de plusieurs sites de consommation

17.7 Le droit d'accès au réseau d'un client disposant de plusieurs sites de consommation se détermine en fonction de la consommation sur chaque site de consommation au sens de l'art. 16.2 des présentes CG de manière individuelle. Pour l'utilisation du réseau, le foisonnement de plusieurs sites n'est pas admis.

Partie 4 Dispositions communes pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique

Art. 18 Conditions de paiement

Prix

18.1 Les prix du raccordement, de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique sont soit fixés par SEIC selon tarifs, soit fixés dans les contrats individuels.

18.2 Pour les clients non éligibles et les clients éligibles qui renoncent à exercer leur droit d'accès au réseau, SEIC détermine quel tarif est applicable pour chaque client.

18.3 Les montants de base sont calculés au prorata du nombre de jours de la période de facturation. Ils sont dus même en l'absence de consommation. Les prix sont indiqués hors TVA et hors autres taxes et impôts. Les prix hors TVA font foi. Les éventuels autres taxes, redevances, émoluments et impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont facturés en sus et indiqués dans le règlement tarifaire et les conditions de participation aux raccordements.

Facturation et paiement

18.4 Sauf disposition contractuelle contraire, SEIC présente ses factures aux clients à intervalles fixes qu'il détermine lui-même. SEIC se réserve le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.

18.5 Le montant des factures doit être acquitté dans les délais indiqués ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par e-facture. Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de SEIC. Après expiration du délai de paiement, des frais supplémentaires dus au retard de paiement (port, encaissement, interruption, remise en service, etc.) et des frais de relance/ rappel/contentieux ainsi que des intérêts moratoires sont facturés au client.

18.6 En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client qui n'a pas respecté le délai de paiement prévu, l'avisant que des frais de rappel lui seront réclamés si un deuxième rappel devient nécessaire. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel sera adressé au client, lui accordant un dernier délai de paiement de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie pourra être interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet.

18.7 Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant 5 ans suite à l'échéance.

Paiements anticipés, garanties et compteurs à prépaiement

18.8 SEIC a le droit d'exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garanties, d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des encaissements hebdomadaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les factures impayées. Les frais d'installation, de démontage et de location de ces compteurs sont à la charge du client.

Opposition et acceptation de la facture

18.9 Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute d'opposition du client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement.

18.10 En cas de contestation de la mesure de l'énergie, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes.

Interdiction de la compensation

18.11 Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers SEIC avec des factures de celui-ci.

Art 19 Détournement des dispositions relatives aux prix

19.1 Les prix communiqués s'appliquent uniquement au prélèvement d'énergie du client en vue de son usage propre. En cas de détournement intentionnel des dispositions relatives aux prix par le client ou ses mandataires de même qu'en cas de prélèvement illicite d'énergie, le client devra verser les montants détournés dans leur intégralité, intérêts et frais encourus inclus. Seule l'énergie mesurée par SEIC peut être prélevée. Le raccordement d'appareils électriques au circuit d'un compteur destiné à d'autres fins est considéré comme contraire aux présentes CG. Le cas échéant, SEIC se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

19.2 Sauf autorisation particulière de SEIC, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie électrique à des tiers, sauf à des sous-locataires de pièces habitables. Dans ce cas, il n'est pas autorisé à majorer le prix pratiqué par l'entreprise d'approvisionnement en électricité. Ceci s'applique également aux locations de logements ou maisons de vacances ou aux campings.

Art 20 Situations exceptionnelles

Lors d'interruptions dues à une déficience du réseau de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions d'accès au réseau pendant plus de trois semaines, les forfaits et les prix de base pour l'utilisation du réseau peuvent être réduits de manière équitable. Il en va de même pour les forfaits et les prix de base de l'énergie en cas d'interruptions de longue durée ou de restrictions importantes dans la fourniture d'énergie. Dans tous les cas, la réduction est accordée soit sur le prix de l'utilisation du réseau, soit sur celui de la fourniture d'énergie.

Art 21 Régularité, Interruption et limitation de l'approvisionnement (utilisation du réseau et/ou fourniture d'énergie)

Régularité de l'acheminement

21.1 En principe, SEIC achemine l'énergie électrique sans interruption et sans restriction dans les limites des tolérances usuelles en ce qui concerne les propriétés physiques conformément aux normes en vigueur et dans la limite de ses possibilités. Pour les clients raccordés aux réseaux BT et MT, les tolérances en matière de tension et de fréquence selon la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité » s'appliquent. Pour tous les autres clients raccordés, de même que pour les raccordements à l'extérieur des zones constructibles, la qualité de réseau au point de fourniture est convenue contractuellement.

Interruption et restriction

21.2 SEIC a le droit de restreindre ou de supprimer entièrement l'utilisation de son réseau de distribution ainsi que la fourniture d'énergie :

- dans les cas de force majeure, tels que guerre ou circonstances analogues, terrorisme, sabotage ;

- en cas d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, inondations, charriages de glace, foudre, tempêtes, neige, orage, précipitations, froid, canicule, perturbations ou surcharges des réseaux ou autres événements aux répercussions similaires et diminution de production suite à une pénurie d'eau ;
- en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains ;
- en cas de mouvements sociaux et désordres, tels que grèves, agitations, émeutes, lock-out;
- en cas de catastrophes, tels qu'explosions, grands incendies, incendies de forêts, chute d'avion, avaries sur des installations de tiers ;
- en cas d'interruptions pour des raisons d'exploitation, telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, interruption de l'approvisionnement, capacités ou réseaux insuffisants et coupures préventives destinées au délestage du réseau ;
- en cas d'accidents ou de danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- en cas de coupures destinées au délestage du réseau afin de se prévenir contre les surcharges, les pénuries ainsi que les variations de fréquences, soit chaque fois que la sécurité de l'approvisionnement ne peut être garantie ;
- lors de mesures qui, en cas de pénurie d'énergie, se révèlent nécessaires dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement général ;
- en cas de mesures ordonnées par les autorités ;
- en cas de déclaration d'état de crise par une cellule de crise compétente.

21.3 Dans toute la mesure du possible, SEIC tiendra compte des besoins du client. Les interruptions et restrictions d'utilisation du réseau ou de fourniture et livraison de longue durée prévisibles seront également, dans la mesure du possible, annoncées préalablement aux clients.

21.4 SEIC est autorisé à limiter ou à modifier la durée quotidienne d'alimentation pour certaines catégories d'appareils des clients afin de gérer la charge du réseau de manière optimale. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.

Suppression de l'approvisionnement

21.5 Après rappel préalable et avertissement écrit, SEIC a le droit de refuser l'utilisation de son réseau de distribution, de déconnecter l'installation du client et d'interrompre la fourniture d'énergie lorsque le client :

- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions, présentant, pour d'autres raisons, un danger pour les personnes et les biens ou engendrant des perturbations sur le réseau et la fourniture d'énergie ;
- b) prélève de l'énergie illicitement ;
- c) refuse ou rend impossible à SEIC ou à ses mandataires l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ;

- d) ne règle pas les factures liées à l'utilisation du réseau et à sa consommation d'énergie et/ou ne produit pas de garantie pour le paiement de sa consommation future ;
- e) ne fournit pas les garanties de paiement exigées ou ne respecte pas les modalités de paiement ;
- f) enfreint de manière grave des conditions essentielles contenues dans les présentes CG.

21.6 Les installations et appareils électriques défectueux qui présentent un danger important pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être déconnectés du réseau de distribution ou mis hors service ou plombés par les agents de SEIC, par ses mandataires ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

21.7 La suppression de l'approvisionnement ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers SEIC. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne aucun droit de revendication d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Limitation de la responsabilité

21.8 L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière d'électricité et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

21.9 Sous réserve de dispositions légales impératives, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects :

- a) causés par des fluctuations de tension ou de fréquence de quelque nature et importance qu'elles soient ou par des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
- b) causés par des restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol ou faute grave de la part de SEIC.

Responsabilité du client

21.10 Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à leurs installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation de la tension ou de la fréquence, au réenclenchement du réseau ou à d'autres irrégularités telles que la présence d'harmoniques dans le réseau.

Partie 5. Dispositions finales

Art 22 Inefficacité et priorité de rang

22.1 Dans la mesure où certaines dispositions des présentes CG sont ou deviennent inefficaces, la validité juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée.

22.2 En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, les règles établies par contrat individuel priment les dispositions des présentes CG.

Art 23 Droit applicable et for

23.1 Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des présentes CG, du règlement tarifaire, des conditions de participation aux raccordements ou des contrats conclus individuellement.

23.2 Le for est au siège social de SEIC. SEIC est également en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

Art 24 Entrée en vigueur et modification

24.1 Les présentes CG ont été approuvées par les organes compétents de SEIC et entrent en vigueur au 1er janvier 2009. Elles remplacent les CG de juin 2004 qui sont abrogées.

24.2 Les présentes conditions générales, les dispositions du règlement tarifaire et les conditions de participation aux raccordements peuvent être modifiées par SEIC à tout moment moyennant un préavis d'un mois. Les délais légaux de publication sont réservés. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés. Seule la version publiée sur le site Internet de SEIC (www.seic.net) fait foi.

Annexe 1 : Raccordement au réseau basse tension BT

Raccordement au réseau BT

